



**PRESCRIPTIONS  
SUR  
LE STATIONNEMENT PRIVILEGIE  
DES RESIDENTS  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**du 2 septembre 2004**

## **Prescription sur le stationnement privilégié des résidents sur la voie publique**

La Municipalité de Vevey, vu l'article 2 du Règlement sur le stationnement en ville de Vevey, arrête :

### **But**

#### *Article 1*

Conformément à l'article 2 du règlement sur le stationnement, les présentes prescriptions ont pour but de régir les modalités d'exécution du règlement du 2 septembre 2004 sur le stationnement. La Municipalité de Vevey délègue sa compétence d'exécution à Sécurité Riviera, Office du stationnement de Vevey, ci-après Sécurité Riviera.

Les tâches liées à ces prescriptions sont régentées dans le cadre d'un contrat de prestations signé entre la Municipalité et le Comité de direction de l'Association Sécurité Riviera.

### **Autorités compétentes**

#### *Article 2*

La Municipalité est compétente pour :

- a) créer et délimiter les secteurs de stationnement et les zones dans lesquelles il est possible de déroger au stationnement limité;
- b) décider du nombre d'autorisations délivrées par rapport au nombre de places disponibles et de leur répartition entre les diverses catégories de bénéficiaires;
- c) prendre les décisions qui lui sont dévolues par la loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application;
- d) statuer sur les recours.

#### *Article 3*

Sécurité Riviera est compétente pour :

- a) octroyer, refuser ou retirer les autorisations;
- b) instaurer une liste d'attente, au cas où l'offre de stationnement ne suffirait pas à satisfaire à la demande.

### **Secteurs**

#### *Article 4*

Le territoire communal est divisé en quatre secteurs coupés dans l'axe nord-sud par la Veveysse et séparés dans l'axe est-ouest par la ligne CFF du Simplon. Les secteurs portent les appellations suivantes :

- a) nord-est
- b) sud-est
- c) nord-ouest
- d) sud-ouest

## **Zones**

### *Article 5*

Chacun des secteurs est divisé en zones, pour tenir compte des besoins spécifiques locaux.

Chaque zone est désignée de façon claire, en principe par des lettres majuscules.

## **Signalisations**

### *Article 6*

Les places sur lesquelles les détenteurs d'une autorisation peuvent bénéficier d'un stationnement prolongé sont signalées :

- a) par zones, au moyen de plaques complémentaires « Sauf autorisations spéciales » sur lesquelles figurent la lettre servant à identifier la zone concernée;
- b) individuellement par des plaques complémentaires « Sauf autorisations spéciales » sur lesquelles figurent la lettre et les numéros de places de stationnement concernées.

## **Bénéficiaires**

### *Article 7*

Pour autant que les autorisations prévues pour la zone n'aient pas toutes été distribuées, peuvent bénéficier du stationnement prolongé :

- a) les personnes inscrites auprès de l'Office de la population et dont le logement principal se trouve à une adresse sise dans la zone concernée, sur présentation d'une attestation de la gérance/propriétaire stipulant qu'aucune place de parc sur leur domaine privé n'est disponible, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom, excepté les véhicules d'habitation. La gérance/propriétaire indiquera le nombre de places louées par le requérant.
- b) les entreprises et les commerces, établis dans les rues de la zone concernée, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom et dont l'usage est indispensable à leur activité.

## **Demande**

### *Article 8*

Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande à Sécurité Riviera, en remplissant la formule ad hoc. La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation.

Si Sécurité Riviera a des doutes quant au traitement d'une demande, elle peut exiger toutes les preuves utiles et impartir un délai péremptoire pour les fournir.

Si toutes les autorisations permettant de déroger aux règles du stationnement ont déjà été attribuées, les requérants sont inscrits sur une liste d'attente.

La décision de refuser une demande est notifiée par écrit au requérant; elle est succinctement motivée et mentionne les voies et les délais de recours.

## **Autorisation**

### *Article 9*

L'autorisation indique la durée de sa validité, la zone dans laquelle elle peut être utilisée et le numéro minéralogique du véhicule dont le ou les conducteurs peuvent déroger aux règles ordinaires du stationnement. Un seul véhicule peut être au bénéfice d'une autorisation.

Elle est valable pour une durée maximale d'une année.

Sauf dénonciation un mois avant l'échéance, les autorisations annuelles sont automatiquement renouvelées.

## **Portée**

### *Article 10*

L'autorisation permet le stationnement du véhicule mentionné, sans limitation de temps, mais au maximum 7 jours consécutifs, dans la zone concernée à l'intérieur des cases réservées à cet usage, si ladite autorisation est apposée de manière visible derrière le pare-brise.

Elle ne confère aucun droit à une place de stationnement.

Sont au surplus réservées les restrictions temporaires de circulation et de stationnement décidées par la Municipalité ou Sécurité Riviera.

## **Autorisation « Pendulaires »**

### *Article 11*

#### Bénéficiaires

Les personnes qui travaillent à Vevey, domiciliées hors de la commune, peuvent obtenir un macaron pendulaire pour autant qu'elles remplissent les conditions suivantes :

- a) avoir un temps de trajet porte à porte en transports publics supérieur à 30 minutes.
- b) avoir un temps de trajet porte à porte en transports publics une fois et demi supérieur au temps de trajet en transport individuel motorisé.

### *Article 12*

#### Demande

Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande à Sécurité Riviera, en remplissant la formule ad hoc. La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation et d'une attestation de l'employeur, qui prouve que le demandeur travaille bien dans la commune. En outre, sur présentation d'un abonnement Mobilis personnel (utilisé pour se rendre du lieu de stationnement jusqu'au lieu de travail) une réduction de 50% du prix du macaron pourra être accordée.

Si Sécurité Riviera a des doutes quant au traitement d'une demande, elle peut exiger toutes les preuves utiles et impartir un délai préemptoire pour les fournir.

Si toutes les autorisations permettant de déroger aux règles du stationnement ont déjà été attribuées, les requérants sont inscrits sur une liste d'attente.

La décision de refuser une demande est notifiée par écrit au requérant; elle est succinctement motivée et mentionne les voies et les délais de recours

### *Article 13*

#### Portée

L'autorisation indique la durée de sa validité et le numéro minéralogique. L'autorisation permet le stationnement du véhicule mentionné 24 heures consécutives maximum dans la zone concernée à l'intérieur des cases réservées à cet usage, si ladite autorisation est apposée de manière visible derrière le pare-brise.

Elle ne confère aucun droit à une place de stationnement.

Elle est valable pour une durée maximale d'une année, renouvelable automatiquement trimestriellement.

En cas de résiliation anticipée de l'autorisation, un remboursement sera effectué au prorata des mois utilisés. Pour chaque mois entamé, la taxe perçue est définitivement acquise à la commune (date du timbre postal faisant foi).

Sont au surplus réservées les restrictions temporaires de circulation et de stationnement décidées par la Municipalité ou Sécurité Riviera.

### **Cartes à gratter - Touristes, congrès**

#### *Article 14*

Les clients d'hôtels ont la possibilité d'acquérir des cartes à gratter leur permettant de stationner sur des places balisées payantes situées sur la voie publique.

La carte doit être posée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

#### Durée

#### *Article 15*

La Municipalité est compétente pour fixer la durée de stationnement autorisée par les cartes. Les précisions font l'objet d'une annexe aux présentes prescriptions.

### **Cartes à gratter - Entreprises**

#### *Article 16*

Les entreprises entreprenant des travaux chez des particuliers dans la commune de Vevey ont la possibilité d'acheter des cartes à gratter valables pour une durée d'une journée ou d'une demi-journée.

## Durée

### *Article 17*

La Municipalité fixe la durée de stationnement autorisée pour ces cartes. Les précisions font l'objet d'une annexe aux présentes prescriptions.

### *Article 18*

La carte doit être posée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

## **Cartes à gratter - Visiteurs (secteurs macarons)**

### *Article 19*

Dans les zones macarons à durée limitée gratuite, les visiteurs ont la possibilité de prolonger la durée du stationnement par l'achat de cartes à gratter valables pour une durée d'une journée ou d'une demi-journée.

## Durée

### *Article 20*

La Municipalité fixe la durée de stationnement autorisé pour ces cartes. Les détails font l'objet d'une annexe aux présentes prescriptions.

### *Article 21*

La carte doit être posée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

## **Cartes à gratter (marché – brocanteur)**

### *Article 22*

Les marchands et les brocanteurs, dont le véhicule est indispensable au transport des marchandises pour leurs activités, ont la possibilité d'acheter des cartes à gratter valables pour une durée d'une journée ou d'une demi-journée.

La carte doit être posée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

## **Médecins**

### *Article 23*

## But

Les médecins exerçant leur activité sur la Commune de Vevey et se rendant au domicile des patients ont la possibilité de faire la demande d'une autorisation pour « Médecin en service ».

## *Article 24*

### Demande

Les médecins désirant une autorisation en feront la demande écrite et motivée, via le médecin délégué, auprès de Sécurité Riviera en remplissant le formulaire adéquat.

## *Article 25*

### Restrictions

Cette autorisation n'est valable que sur des places de stationnement balisées. L'autorisation permet de prolonger la durée de stationnement lorsque celle-ci est limitée.

En cas d'urgence avérée, le stationnement à cheval sur le trottoir est toléré, pour autant que le passage des piétons en toute sécurité soit maintenu et pour autant que le véhicule ne cause pas d'entrave à la circulation. Le véhicule sera stationné conformément à la législation dès que possible.

L'autorisation n'est pas valable sur les emplacements réservés, à savoir : police, ambulance, taxi, livraison, etc.

L'usage de cette autorisation est strictement réservé au titulaire pour les visites au domicile des patients.

Sécurité Riviera est compétente pour octroyer, refuser ou retirer les autorisations.

L'autorisation doit être posée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

## *Article 26*

### Validité

L'autorisation est valable jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle elle est délivrée. Elle est ensuite renouvelable d'année en année par demande écrite.

## *Article 27*

### Taxe et émolument

La perception de la taxe s'effectue selon les modalités définies par l'Office du stationnement.

## **Médecins de Garde**

## *Article 28*

### But

Sécurité Riviera peut mettre gratuitement à disposition de l'Hôpital Riviera, site de Vevey, deux autorisations générales de stationner destinées aux médecins de garde en service.

## *Article 29*

### Portée

Cette autorisation permet au médecin de stationner sur des places publiques payantes ou non, pour une durée illimitée mais uniquement lors de visite d'urgence au domicile des patients.

L'autorisation n'est pas valable sur les emplacements réservés, à savoir : police, ambulance, taxi, livraison, etc.

## **Centre médico-social**

### *Article 30*

#### Demande

Sur demande écrite de la direction du « Centre médico-social » à Sécurité Riviera, une autorisation de stationnement sur les zones gratuites et payantes peut être délivrée pour ses collaborateurs.

L'autorisation n'est pas valable sur les emplacements réservés, à savoir : police, ambulance, taxi, livraison, etc. ainsi que sur les places dont le stationnement autorisé est inférieur ou égal à 30 minutes.

### *Article 31*

#### Restrictions

L'usage de cette autorisation est strictement réservé aux visites à domicile des patients. Elle n'est pas valable pour le stationnement à proximité de l'habitation du titulaire ni à proximité des bureaux du « Centre médico-social ».

Sécurité Riviera est compétente pour octroyer, refuser ou retirer les autorisations.

L'autorisation doit être posée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

### *Article 32*

#### Validité

L'autorisation est valable jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle elle est délivrée. Elle est ensuite renouvelable d'année en année par demande écrite.

### *Article 33*

#### Taxe et émolument

La perception de la taxe s'effectue selon les modalités définies par l'Office du stationnement.

## **Taxes et émoluments**

### *Article 34*

La Municipalité édicte le tarif des taxes mensuelles et des émoluments dus pour les autorisations spéciales.

La perception de la taxe s'effectue selon les modalités définies par l'Office du stationnement. Pour les résidents, elle est perçue trimestriellement, avant la délivrance de l'autorisation. Pour chaque trimestre entamé, la taxe perçue est définitivement acquise à la commune.

## **Restitution**

### *Article 35*

Lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de son octroi, il doit en aviser Sécurité Riviera et restituer sans délai l'autorisation délivrée.

## **Retrait**

### *Article 36*

L'autorisation est retirée :

- a) lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions d'octroi;
- b) en cas d'abus ou de dénonciation répétée.

## **Recours administratif**

### *Article 37*

Les décisions rendues par « Sécurité Riviera » peuvent faire l'objet d'un recours administratif à la Municipalité. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

## **Dispositions finales**

### *Article 38*

Les présentes prescriptions entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit leur approbation par le Conseil d'Etat.

Mise à jour des prescriptions adoptée par la Municipalité de Vevey, dans sa séance du 21 août 2014.

Au nom de la Municipalité

le Syndic

le Secrétaire

Laurent Ballif

Grégoire.Halter

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité dans sa séance du 17 septembre 2014.

